

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **mardi 17 décembre 2024 à 18 heures 30** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024
2. Communications - a/ modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2024 - arrêté ministériel d'approbation - b/ budget - exercice 2025 - arrêté ministériel d'approbation - c/ taxe communale sur les changements de nom - arrêté ministériel d'approbation
3. Président du CPAS – fonctions scabinales au sein du Collège communal – prestation de serment
4. Programme de politique communale 2024-2030 – adoption
5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – approbation
6. Frais de parcours 2025 des membres du Collège communal
7. Frais de télécommunication 2025 des membres du Collège communal
8. Déclarations d'apparentement
9. A.S.B.L. C.L.P.E. – désignation des membres
10. A.S.B.L. Crèche communale Le Petit Poucet – désignation des membres
11. A.S.B.L. Estaim'Culture – désignation des membres
12. A.S.B.L. Estaim'Sportifs – désignation des membres
13. A.S.B.L. Impact – désignation des membres
14. A.S.B.L. Le Progrès – désignation des membres
15. Délégation du Conseil au Collège – compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant
16. Délégation du Conseil au Collège – marchés publics
17. Délégation du Conseil au Collège - finances - octroi de certaines subventions
18. Délégation du Conseil au Collège – opérations immobilières
19. Délégation du Conseil au Collège – opérations mobilières
20. C.P.A.S. – exercice 2024 – modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire – décision
21. CPAS - exercice 2025 – budget - approbation
22. Dotations communales à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2025
23. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025
24. Opération immobilière – Leers-Nord – acquisition d'un bien sis rue du Centre 53
25. Estaimpuis - extension et transformations de la crèche - approbation des conditions et du mode de passation
26. Travaux de Gestion de la Pollution de l'Espierre par Temps de Pluie (GPETP) à Mouscron et Estaimpuis - phases 2 et 3 - convention entre l'Intercommunale IPALLE, le SPW Mobilité et Infrastructures, la commune d'Estaimpuis et la ville de Mouscron pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage - approbation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **mardi 17 décembre 2024 à 18 heures 30** à la Maison communale.

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

27. Mise à jour de l'inventaire des logements d'utilité publique
28. Constitution d'un secrétariat des membres du Collège communal - cadre et statuts administratif et pécuniaire - approbation
29. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – remembrement de l'A17 - réservation de la circulation - approbation
30. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – Remembrement de l'A17 - accès interdit - approbation
31. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, rue Couture Dubar - pré signalisation limitation de tonnage - approbation
32. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos du Manoir - zone résidentielle - approbation
33. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos des Briquetiers - zone résidentielle - approbation
34. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, rue du Rieu - stationnement interdit - arrêt et stationnement interdits - approbation.
35. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Evregnies, rue de la Couronne 529 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées
36. Conseil consultatif des Aînés – appel à candidatures
37. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Lancement de l'appel public aux candidatures
38. Motion de soutien au secteur agricole

HUIS CLOS

39. Fin de contrat du personnel communal prononcée par le Collège communal - Communication des décisions prises.
40. Personnel communal - service Population / Etat civil - chef de service f.f. - désignation
41. Personnel communal - service des Ressources Humaines - chef de bureau f.f. - désignation
42. Personnel communal - service Animation - chef de service f.f. - désignation
43. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.